



Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 6 mai 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige –
Entreprise Serge Englebert SPRL

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que l'entreprise Serge Englebert réalise un travail de modernisation de la voirie, rue Au Pré des Seigneurs, à Meix-le-Tige, à partir du 13.05.2019 et ce pour une durée de 80 jours ouvrables ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de ralentir d'interdire sur une partie de bande de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée aux travaux précités ;

Le Collège communal

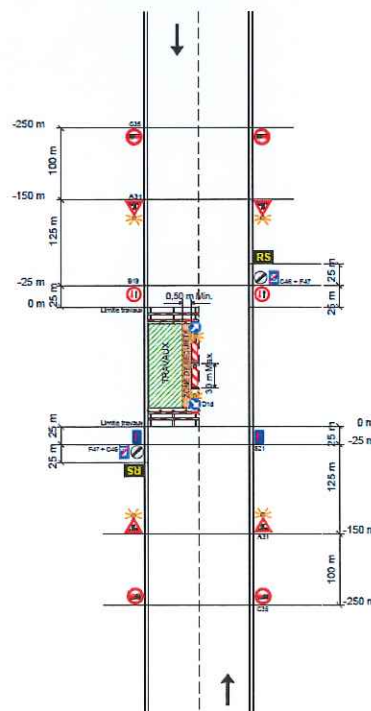
ORDONNE :

Article 1^{er} - La circulation sera interdite sur une partie de la bande de circulation, à partir du 13.05.2019 et ce pour une durée de 80 jours ouvrables, Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige

Article 2 - La signalisation adéquate sera effectuée comme suit :

CHANTIERS DE 3^{ème} CATEGORIE

Routes à 2 bandes - vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation



Article 3 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 4 - Par dérogation aux articles 1 et 2, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 6 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 7 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 8 - L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

**Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,**

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 7 mai 2019

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre

